



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Délibération n°20231219-44

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité
du service public d'assainissement collectif 2022

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport de 2022 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 17/01/24

et publication le 17/01/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cédex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture

012-211201348-20231219-20231912_44-DE

Reçu le 17/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien
ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20231912-45

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable exercice 2022

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2022, le 22 septembre 2023 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Lugan, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel. Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

⇒ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 14/01/24
et publication le 14/01/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompt le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
012-211201348-20231219-20231912_45-DE
Reçu le 17/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20231912-46
Objet : Aménagement cimetière
Réalisation de 9 cavurnes supplémentaires

Vu le Code général des collectivités locales,

Monsieur le Maire EXPOSE :

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires déjà formulées et des concessions déjà en cours sur les 6 cavurnes existantes, Monsieur le Maire propose la mise en place de 9 cavurnes supplémentaires, selon le plan d'implantation suivant :

- 6 cavurnes dans le cercle central de l'espace cinéraire
- 3 cavurnes à gauche le long de l'allée menant à l'espace cinéraire

présente deux devis de l'Entreprise Portal Guillaume pour 4 et 6 cavurnes.

Après un tour de table, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents de :

- VALIDER le plan d'implantation ainsi que le nombre de cavurnes
- DEMANDER un nouveau devis pour 9 cavurnes à l'Entreprise Portal Guillaume
- DONNER pouvoir au Maire pour signer le devis

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le ..A.A..f.o.A..f..24
et publication le A.A..f.o.A..f..24

Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
012-211201348-20231219-20231912_46-DE

Reçu le 17/01/2024

Pour extrait conforme
Le Maire, Franck MANI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, , THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20231912-47

Objet :

Projet de travaux d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes

vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire EXPOSE :

La nécessité de prévoir des travaux de réaménagement de la cuisine de la salle des fêtes afin de répondre aux besoins des associations et particuliers qui l'utilisent.

Il rappelle le devis du cabinet d'architectes CERES LACOMBE suivant :

Zone 1 - Cuisine : 25m², montant 60 000 € TTC

Zone 2 - Extension cuisine sur bar : 36 000 € TTC

Zone 3 - Extension bâtiment sur terrasse : 122 100€ TTC

Zone 4 - Entrée : + sécurisation accès toit terrasse : 36 000€. TTC

Après avoir oui l'exposé, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de lancer le projet de réaménagement de la cuisine de la salle des fêtes sur les zones 1 et 2 ;
- DECIDE de poursuivre la recherche d'architecte pour ce projet
- AUTORISE Monsieur le Maire, à solliciter l'Etat pour une subvention dans la cadre de la DETR ;

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 17/01/24

et publication le 17/01/24



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007-31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne sera réouvert qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
0121201348-20231912-47-DE

Reçu le 17/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien
ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Délibération n°20231912-48

Objet :

Projet de modernisation de l'éclairage public
ENTRETIEN ACEP 2024 carto n° 32056 -23-219 - Prog 2024 - Centre bourg - LUGAN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 63 800,00 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 350 € par luminaire soit 23 450,00 €.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 12 760,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 12 558,90 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- D'INTEGRER le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 76 560,00 €
- D'INTEGRER au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 23 450,00 €
- D'EMETTRE sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- DE S'ENGAGER à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 76 560,00 €
- DE PERCEVOIR la subvention du SIEDA d'un montant de 23 450,00 €
- DE S'ENGAGER à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- D'AUTORISER M. le Maire, à solliciter l'Etat pour une subvention dans la cadre du Fonds Vert;
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire, Franck MANI





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN**

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20231912-49

Objet :

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Vu l'article 15 de la loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023,

Le Conseil Municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération.

- et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- de DEFINIR, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables suivantes :

- de NOTIFIER ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aveyron en lui transmettant la présente et la cartographie associée

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire, Franck MANI



Accusé de réception en préfecture
012-211201348-20231219-20231912_49-DE
Reçu le 17/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

- PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien
ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20231219-50

Objet :
CREATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 concernant le classement et le déclassement des voies communales,

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de valider le classement des voies communales déjà existant par une délibération et ainsi répondre à la demande de la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents de valider le tableau de Voirie communale ci-dessous :

N° de la voie	Localités desservies	Origine	Fin	Longueur en mètres	Surface en m ²
1	Tressols, la Garinie, 3 sections	RD 87	RD 87	2 390	
2	La favarie, Marsol	RD 87	RD 525	1 640	
3	De Tressols à limite Aubin	RD 87	Cne Aubin	4 290	
4	Cimetière	RD 87	VC 5	450	
5	Cros - De Lugan à la Limite de Roussennac	RD 87	RD 525	3 313	
6	Les Pouzes, 2 sections	RD 525	VC 5	1 170	
7	Cabelles, Montalègre, 2 sections	VC 5	Aux habitations	1 210	
8	De Cros à Lugan	VC 5	Aux habitations	1 400	
9	La Joulinie 3 sections	RD 87	Aux habitations	1 600	
10	La Boucayrie	VC 10	Maison	100	
11	La Borie	VC 1	La Borie	410	
12	Le Cassan	VC 3	Le Cassan	400	
13	La Badie haute	VC 3	La Badie Haute	850	
14	Mongrat	VC 3	Mongrat	190	
15	Vinnac, 3 sections	VC 3	Vinnac	530	
16	Les Baltardives	VC 3	Les Baltardives	1 000	
		VC 1	Maison	50	

18	Vernières	VC 1	Vernières	310	
19	Le Barry+lotissement, 2 sections	VC 1	VC1	360	
20	La Peyralerie	RD 87	La Peyralerie	850	
21	Les Costes	RD 87	Les Costes	350	
22	Le Négral, 2 sections	RD 87	Le Négral	880	
23	Le Cohuaire	RD 87	Le Cohuaire	50	
24	Le Puech	VC 2	Le Puech	150	
25	Roumegous	VC 2	Limite Commune Auzits	855	
26	Les Cabanes	VC 2	Les cabanes	140	
27	Le Triadou	RD 525	Portail	120	
28	Teillodes, 2 sections	RD 525	VC 29	490	
29	Teillodes haut	RD 525	VC 28	115	
30	La Montanie	VC 5	Lotissement	760	
31	Cornes	RD 87	Mas de Cornes	570	
32	Rue du château	VC 5	impasse	60	
A	Parking EHPAD			810	
B	Parking Entrée de village			1 270	
C	Parking Ecole			214	
D	Parkings Cimetière			485	
E	Place du village			1 000	
TOTAL COMMUNE LUGAN				27 053	3 779

Ce classement porte la longueur des voies communale de la Commune à 27 053 mètres.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2023.

PRESENTS : ARRAZAT Marylène, BOSCUS André, DUARTE Stéphanie, MANI Franck, MARTY Naomi, THERON Jean-Marie, FABIE Jacky, MARTY Mathieu, DELAGNES Patrick, MIRAL Sébastien

ABSENTS-EXCUSES : TEULIER Evelyne

Mr André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20231912-51

Objet :
Désignation du référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Mme Anne LAFFARGUETTE, pour exercer cette mission.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail mairie-lugan@wanadoo.fr ou par courrier à l'adresse suivante 15 Place de la Commanderie – 12200 LUGAN

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 6 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire, Franck MANI

